

Dijon, le 25 mai 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-023338

MERLOT TP
Route Nationale 7
58400 - MESVES-SUR-LOIRE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0263 du 18 mai 2018
Utilisation d'un gammadensimètre
Dossier T580225 - Autorisation CODEP-DJN-2016-049749

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 mai 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 18 mai 2018 une inspection de l'établissement MERLOT TP à MESVES-SUR-LOIRE. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation et de l'entreposage d'un gammadensimètre-humidimètre.

Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection qui est également l'unique utilisatrice du gammadensimètre-humidimètre. Ils ont visité le laboratoire dans lequel l'appareil est entreposé.

Les inspecteurs ont constaté que l'intégration de la société MERLOT TP au sein du groupe Roger MARTIN courant 2016 a permis de renforcer l'organisation pour la radioprotection. La personne compétente en radioprotection (PCR) peut notamment désormais s'appuyer sur les autres PCR du groupe. Le premier contrôle interne de radioprotection a été réalisé, en 2017. Le stockage de l'appareil s'est avéré conforme aux attentes réglementaires. La traçabilité des entrées et sorties de l'appareil était assurée.

Toutefois, des améliorations doivent être apportées, en particulier pour ce qui concerne les contrôles de radioprotection, l'analyse des postes de travail, le suivi du travailleur par dosimétrie opérationnelle et les mesures de prévention des incidents.

.../...

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010¹, l'employeur établit le programme des contrôles selon les dispositions de l'article 3 de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175. Cette décision précise en particulier que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ». Dans votre cas, ces contrôles externes et internes de radioprotection sont à réaliser avec une périodicité annuelle.

La description des contrôles à effectuer figure dans le programme de protection radiologique (PPR), commun aux 3 sites du groupe Roger MARTIN, dont fait dorénavant partie MERLOT TP. Les dates figurant dans le programme des contrôles ne correspondent pas à celles des contrôles réalisés dans l'entreprise mais à celles d'un autre site. De plus, ce document ne justifie pas l'absence de contrôle de non-contamination et de mesures neutroniques lors des contrôles internes. Les inspecteurs ont par ailleurs noté que le dernier contrôle technique externe a été réalisé le 16 mai 2018 et que le précédent datait du 24 février 2017. Le premier contrôle interne a été réalisé le 19/07/2017. Une bonne pratique consiste à espacer ces contrôles de 6 mois.

A1. Je vous demande de rédiger et me transmettre le programme des contrôles techniques de radioprotection de votre établissement. Vous justifierez les aménagements apportés aux contrôles internes, conformément aux dispositions de l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010. Vous veillerez au respect des périodicités de contrôle définies.

Analyse des postes de travail et suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R4451-11 du code du travail prévoit que « l'employeur ... fait procéder à une évaluation prévisionnelle des doses collectives et individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir ... et fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues... Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leur résultat ».

L'analyse des postes de travail présentée en annexe 21 du programme de protection radiologique (PPR) est basée sur des mesures de débits de dose réalisées avec un radiamètre dédié aux rayonnements X et gamma. Les débits de dose dus au rayonnement neutronique n'ont pas été pris en compte.

De plus, les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif du travailleur intègre bien les doses de rayonnements gamma et neutron mais que le dosimètre opérationnel ne mesure que la dose due au rayonnement gamma.

A2. Je vous demande, conformément à l'article R4451-11 du code du travail :

- de mettre à jour l'analyse des postes de travail en intégrant les doses dues au rayonnement neutronique ;
- de doter le travailleur d'un dosimètre opérationnel adapté à la mesure des rayonnements gamma et neutron.

La personne compétente en radioprotection (PCR) n'a pas accès à la base de données SISERI permettant de consulter et analyser les résultats dosimétriques des 12 derniers mois des travailleurs de l'établissement. De ce fait, il ne peut analyser les doses de rayonnement effectivement reçues.

A3. Je vous demande d'organiser l'accès à SISERI pour la PCR, comme prévu au titre IV de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Prévention des incidents

Selon l'article R1333-51 du code de la santé publique, « *toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir* ».

Les inspecteurs ont noté qu'un technicien intérimaire, non autorisé à l'utilisation du gammadensimètre, détient une clef de la niche de stockage. De plus, lors du rechargement de la batterie, l'appareil est entreposé dans le laboratoire à l'extérieur de la niche de stockage. Plusieurs personnes disposent de la clef d'accès au laboratoire dont la surveillance en heures non ouvrable est perfectible. Par ailleurs, le SDIS 58 n'a pas été averti de la présence de sources radioactives et des conséquences en cas d'incendie.

A4. Je vous demande de réexaminer les mesures de prévention des incidents liées à l'entreposage de sources radioactives au regard des exigences de l'article R1333-51 du code de la santé publique.

Formation des travailleurs

Le code du travail précise à l'article R4451-50 que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection qui est renouvelée au moins tous les 3 ans.

Le seul travailleur exposé, qui est également PCR, ne bénéficie d'une formation à la radioprotection que tous les 5 ans, lors de son renouvellement d'attestation PCR.

A5. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le travailleur exposé bénéficie d'une formation à la radioprotection renouvelée à minima tous les 3 ans conformément aux exigences des articles R4451-47 à R4451-50 du code du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Coordination des mesures de prévention

Au titre de l'article R4511-5 du code du travail, « *le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention...* ».

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établi lors de chantiers mettant en œuvre le gammadensimètre afin de s'assurer de la prise en compte du risque radiologique.

B1. Je vous demande de m'indiquer si le risque radiologique est bien pris en compte lors de l'établissement du PPSPS lors de chantiers où vous intervenez avec le gammadensimètre. Si tel n'est pas le cas, je vous demande de prendre les dispositions pour que ce risque soit pris en compte conformément aux exigences de l'article R4511-5 du code du travail.

Suivi médical des travailleurs

Selon les dispositions des articles R4624-22 à R4624-28 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé, avec un examen médical au moins tous les 4 ans complété par une visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

La fiche de suivi infirmier du travailleur classé en catégorie B, datée du 21/11/2016, indique que la prochaine visite médicale doit avoir lieu avant le 21 mai 2018. Cependant, aucune convocation de la médecine du travail ne lui a été adressée à la date de l'inspection.

B2. Je vous demande de m'informer de la date de la prochaine visite médicale du travailleur classé en catégorie B.

C. OBSERVATIONS

Instances à prévenir en cas d'incident ou d'accident sur chantier

Les consignes de sécurité en cas d'incident sur chantier précisent bien les dispositions à mettre en œuvre ainsi que les personnes et les instances à prévenir, à l'exception de l'inspection du travail. Je vous rappelle que selon l'impact sur l'état de santé des travailleurs, l'information de l'inspection du travail doit être faite en urgence.

C1. Je vous invite à rajouter l'inspection du travail parmi les organismes à prévenir en cas d'incident ou d'accident sur chantier.

Missions et responsabilités de la PCR

Les missions de la PCR sont définies dans une note de délégation de pouvoir, datée du 22/01/2018, qui transfère les responsabilités de l'employeur à la PCR en matière de radioprotection. Selon le code du travail, l'employeur est responsable de la radioprotection de ses salariés et s'appuie sur la PCR pour l'ensemble des actions à mettre en œuvre.

C2. Je vous suggère de réfléchir à la portée de cette délégation de pouvoir, les missions de la PCR pouvant figurer dans sa lettre de désignation.

Transmission de documents à l'ASN préalablement à l'inspection

Aucun document n'a été transmis avant l'inspection contrairement à la demande faite dans la lettre d'annonce de l'inspection du 15 mars 2018 et malgré une relance par courriel le 25 avril 2018.

C3. Je vous invite à transmettre à l'avenir les éléments demandés préalablement aux inspections.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION